

Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations

This document is not the official version of the proposed regulations. The official version of the proposed regulations will be published in a forthcoming edition of the Canada Gazette, Part I.

Amendments

1 Subsection 1(1) of the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

zero-emission vehicle or **ZEV** means an automobile that is an electric vehicle, a plug-in hybrid electric vehicle or a fuel cell vehicle. (*véhicule zéro émission* ou *VZE*)

2 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

Purpose

2 The purpose of these Regulations is to reduce greenhouse gas emissions from passenger automobiles and light trucks

(a) by establishing emission standards and test procedures that are aligned with the federal requirements of the United States; and

(b) by establishing minimum requirements so that, as of model year 2035, all new passenger automobiles and light trucks are zero-emission vehicles.

3 Section 3 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) requirements respecting the conformity of *combined fleets*, as defined in section 30.1, with minimum requirements for zero-emission vehicles; and

(f) a system of compliance units related to zero-emission vehicles.

Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers

Ce document n'est pas la version officielle du règlement projeté. La version officielle du règlement projeté sera publiée dans une prochaine édition de la partie I de la Gazette du Canada.

Modifications

1 Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

véhicule zéro émission ou **VZE** Automobile qui est un véhicule électrique, un véhicule électrique hybride rechargeable ou un véhicule à pile à combustible. (*zero-emission vehicle* or *ZEV*)

2 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Objet

2 Le présent règlement a pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des automobiles à passagers et des camions légers :

a) par l'établissement de normes d'émissions et de procédures d'essai compatibles avec les exigences fédérales des États-Unis;

b) par l'établissement d'exigences minimums pour que toutes les nouvelles automobiles à passagers et tous les nouveaux camions légers soient, à partir de l'année de modèle 2035, des véhicules zéro émission.

3 L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) énonce des exigences concernant la conformité du *parc combiné*, au sens de l'article 30.1, aux exigences minimums pour les véhicules zéro émission;

f) institue un système d'unités de conformité relatifs aux véhicules zéro émission.

¹ SOR/2010-201

¹ DORS/2010-201

4 The heading “Fleet Averaging Requirements” before section 13 of the Regulations is replaced by the following:

Fleet Requirements — CO₂ Equivalent Emissions

5 Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

Rounding — general

15 (1) If any of the calculations in these Regulations, except for those in paragraphs 17(4)(b) and (5)(b), subsections 17(6) and (7) and 18.1(1), (5) and (10), sections 18.2 and 18.3, subsection 18.4(1), section 30.4 and subsections 30.5(3) and 30.7(6), results in a number that is not a whole number, the number must be rounded to the nearest whole number in accordance with section 6 of the ASTM International method ASTM E 29-93a, entitled *Standard Practice for Using Significant Digits in Test Data to Determine Conformance with Specifications*.

Rounding — nearest tenth of a unit

(2) If any of the calculations in paragraphs 17(4)(b) and (5)(b), subsections 17(6) and (7) and 18.1(1), (5) and (10), sections 18.2 and 18.3 and subsection 18.4(1) results in a number that is not a whole number, the number must be rounded to the nearest tenth of a unit in accordance with section 6 of the ASTM International method ASTM E 29-93a, entitled *Standard Practice for Using Significant Digits in Test Data to Determine Conformance with Specifications*.

Rounding — nearest ten-thousandth of a unit

(3) If any of the calculations in subsections 30.4(1) to (3) and 30.5(3) results in a number that is not a whole number, the number must be rounded to the nearest ten-thousandth of a unit in accordance with section 6 of the ASTM International method ASTM E 29-93a, entitled *Standard Practice for Using Significant Digits in Test Data to Determine Conformance with Specifications*.

6 The description of G in section 18 of the Regulations is replaced by the following:

G is the allowance for the use of innovative technologies that result in a measurable CO₂ emission reduction, which corresponds to the sum of the allowances calculated in accordance with subsections 18.3(1), (3) or (3.1), and (5);

7 (1) The portion of subsection 18.1(2) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

4 L'intertitre « Exigences relatives aux parc » précédant l'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigences relatives aux parcs — émissions d'équivalent CO₂

5 L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Arrondissement — général

15 (1) Dans les calculs prévus au présent règlement, sauf ceux visés aux alinéas 17(4)b) et (5)b), aux paragraphes 17(6) et (7) et 18.1(1), (5) et (10), aux articles 18.2 et 18.3, au paragraphe 18.4(1), à l'article 30.4 et aux paragraphes 30.5(3) et 30.7(6), les résultats sont arrondis à l'unité la plus proche, conformément à l'article 6 de la méthode ASTM E 29-93a de l'ASTM International intitulée *Standard Practice for Using Significant Digits in Test Data to Determine Conformance with Specifications*.

Arrondissement — dixième d'unité le plus proche

(2) Dans les calculs prévus aux alinéas 17(4)b) et (5)b), aux paragraphes 17(6) et (7) et 18.1(1), (5) et (10), aux articles 18.2 et 18.3 et au paragraphe 18.4(1), les résultats sont arrondis au dixième d'unité le plus proche, conformément à l'article 6 de la méthode ASTM E 29-93a de l'ASTM International intitulée *Standard Practice for Using Significant Digits in Test Data to Determine Conformance with Specifications*.

Arrondissement — dix-millième d'unité le plus proche

(3) Dans les calculs visés aux paragraphes 30.4(1) à (3) et 30.5(3), les résultats sont arrondis au dix-millième d'unité le plus proche, conformément à l'article 6 de la méthode ASTM E 29-93a de l'ASTM International intitulée *Standard Practice for Using Significant Digits in Test Data to Determine Conformance with Specifications*.

6 L'élément G de la formule figurant à l'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G l'allocation pour l'utilisation de technologies innovatrices qui entraînent une réduction quantifiable des émissions de CO₂, qui est égale à la somme des allocations calculées conformément aux paragraphes 18.3(1), (3) ou (3.1), et (5);

7 (1) Le passage du paragraphe 18.1(2) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Fleet average carbon-related exhaust emission value for 2012 and subsequent model years

(2) Subject to subsections (8) and (10), a company must calculate the fleet average carbon-related exhaust emission value for each of its fleets of the 2012 model year and subsequent model years using the following formula:

(2) The portion of subsection 18.1(4) of the Regulations before the table is replaced by the following:

Multiplier for certain vehicles

(4) Subject to subsection (5), when calculating the fleet average carbon-related exhaust emission value in accordance with subsection (2) for fleets of the 2017 to 2024 model years, a company may, for the purposes of the descriptions of B and C in subsection (2), elect to multiply the number of advanced technology vehicles, natural gas vehicles or natural gas dual fuel vehicles in its fleet by the number set out in the following table in respect of that type of vehicle for the model year in question, if the company reports that election and indicates the number of credits obtained as a result of that election and the number of vehicles in question in its end of model year report.

(3) Item 9 of the table to subsection 18.1(4) of the Regulations is repealed.

(4) Subsection 18.1(5) of the Regulations is replaced by the following:

Requirement – plug-in hybrid electric vehicles

(5) A company may make an election under subsection (4) in respect of a plug-in hybrid electric vehicle of the 2017 to 2024 model years only if the vehicle has an all-electric driving range equal to or greater than 16.4 km (10.2 miles) or an equivalent all-electric driving range equal to or greater than 16.4 km (10.2 miles). The all-electric driving range and the equivalent all-electric driving range are determined in accordance with section 1866(b)(2) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR.

(5) Subsection 18.1(9) of the Regulations is repealed.

(6) Subsection 18.1(11) of the Regulations is replaced by the following:

Valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone – année de modèle 2012 et années de modèle ultérieures

(2) Sous réserve des paragraphes (8) et (10), l'entreprise calcule la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone pour chacun de ses parcs de l'année de modèle 2012 et des années de modèle ultérieures selon la formule suivante :

(2) Le passage du paragraphe 18.1(4) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Multiplicateur pour certains véhicules

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans le calcul de la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone conformément au paragraphe (2) pour les parcs des années de modèle 2017 à 2024, l'entreprise peut, pour l'application des éléments B et C de la formule figurant à ce paragraphe, choisir de multiplier le nombre de véhicules à technologie de pointe, de véhicules au gaz naturel ou de véhicules à gaz naturel à double carburant de son parc, par le nombre indiqué pour ces types de véhicules qui figure dans le tableau ci-après pour l'année de modèle en cause, si elle fait mention de ce choix et indique le nombre de points qui en découle et le nombre de véhicules en cause dans son rapport de fin d'année de modèle.

(3) L'article 9 du tableau figurant au paragraphe 18.1(4) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 18.1(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigence – véhicules électriques hybrides rechargeables

(5) L'entreprise ne peut faire le choix prévu au paragraphe (4) relativement à un véhicule électrique hybride rechargeable des années de modèle 2017 à 2024 que si celui-ci est doté d'une autonomie tout électrique égale ou supérieure à 16,4 km (10,2 milles) ou d'une autonomie tout électrique équivalente égale ou supérieure à 16,4 km (10,2 milles). L'autonomie tout électrique et l'autonomie tout électrique équivalente sont déterminées conformément à l'article 1866(b)(2) de la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR.

(5) Le paragraphe 18.1(9) du même règlement est abrogé.

(6) Le paragraphe 18.1(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Fuel cell vehicles

(11) For the purposes of subsection (8), a company must count its fuel cell vehicles first before counting the other advanced technology vehicles.

8 (1) The portion of subsection 18.3(1) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

Allowance for certain innovative technologies

18.3 (1) Subject to subsections (3) and (3.1), a company may elect to calculate, using the following formula, an allowance for the use, in its fleet of passenger automobiles or light trucks of the 2014 model year and subsequent model years, of innovative technologies that result in a measurable CO₂ emission reduction and that are referred to in section 1869(b)(1) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, of the CFR:

(2) The portion of subsection 18.3(3) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

Maximum allowance — certain innovative technologies

(3) If, for a model year of the 2014 to 2022 model years, the 2027 model year or any subsequent model year, the total of the allowances for innovative technologies that a company elects to determine, for a single vehicle, in accordance with the description of A in subsection (1) is greater than 10 grams of CO₂ per mile, the company must calculate, using the following formula, the allowance for the use, in its fleet of passenger automobiles or light trucks of that model year, of innovative technologies that result in a measurable CO₂ emission reduction and that are referred to in section 1869(b)(1) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, of the CFR:

(3) Section 18.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Maximum allowance for 2023 to 2026 model years — certain innovative technologies

(3.1) If, for a model year of the 2023 to 2026 model years, the total of the allowances for innovative technologies that a company elects to determine, for a single vehicle, in accordance with the description of A in subsection (1) is greater than 15 grams of CO₂ per mile, the company must calculate, using the formula set out in subsection (3), the allowance for the use, in its fleet of passenger

Véhicules à pile à combustible

(11) Pour l'application du paragraphe (8), l'entreprise doit d'abord comptabiliser tous les véhicules à pile à combustible avant de comptabiliser les autres véhicules à technologie de pointe.

8 (1) Le passage du paragraphe 18.3(1) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Allocation pour certaines technologies innovatrices

18.3 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), l'entreprise peut choisir de calculer, selon la formule ci-après, une allocation pour l'utilisation, dans son parc d'automobiles à passagers ou de camions légers de l'année de modèle 2014 et des années de modèle ultérieures, de technologies innovatrices qui entraînent une réduction quantifiable des émissions de CO₂ et qui sont visées à l'article 1869(b)(1) de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR :

(2) Le passage du paragraphe 18.3(3) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Allocation maximale — certaines technologies innovatrices

(3) Si, pour une année de modèle 2014 à 2022, l'année de modèle 2027 ou une année de modèle ultérieure, l'ensemble des allocations pour technologies innovatrices qu'une entreprise choisit de déterminer pour un même véhicule, conformément à l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), est supérieur à 10 grammes de CO₂ par mille, l'entreprise est tenue de calculer, selon la formule ci-après, l'allocation pour l'utilisation, dans son parc d'automobiles à passagers ou de camions légers de cette année de modèle, de technologies innovatrices qui entraînent une réduction quantifiable des émissions de CO₂ qui sont visées à l'article 1869(b)(1) de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR :

(3) L'article 18.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Allocation maximale pour certaines technologies innovatrices — années de modèle 2023 à 2026

(3.1) Si, pour une année de modèle 2023 à 2026, l'ensemble des allocations pour technologies innovatrices qu'une entreprise choisit de déterminer, pour un même véhicule, conformément à l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1) est supérieure à 15 grammes de CO₂ par mille, l'entreprise est tenue de calculer, selon la formule figurant au paragraphe (3), l'allocation pour

automobiles or light trucks of that model year, of innovative technologies that result in a measurable CO₂ emission reduction and that are referred to in section 1869(b)(1) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, of the CFR.

(4) The portion of subsection 18.3(4) of the Regulations before the description of A is replaced by the following:

Adjustment

(4) For the purposes of subsections (3) and (3.1), the company must perform the following calculation and ensure that the result does not exceed 10 or 15 grams of CO₂ per mile, as applicable:

$$\frac{(\sum (A \times B_a) \times 195,264) + (\sum (A \times B_t) \times 225,865)}{(\sum C_a \times 195,264) + (\sum C_t \times 225,865)}$$

where

(5) Subsection 18.3(4) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of the description of B_a and by adding the following after the description of B_t:

C_a is the total number of passenger automobiles in the fleet; and

C_t is the total number of light trucks in the fleet.

9 (1) The portion of subsection 18.4(1) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

Allowance for certain full-size pick-up trucks

18.4 (1) Subject to subsections (2) to (4), a company may elect to calculate, using the following formula, a CO₂ allowance for the presence, in its fleet, of full-size pick-up trucks equipped with hybrid electric technologies and of full-size pick-up trucks that achieve carbon-related exhaust emission values below the applicable target value:

(2) Subsection 18.4(2) of the Regulations is replaced by the following:

Allowance limitations – hybrid electric technologies

(2) The allowance for the use of hybrid electric technologies referred to in paragraphs (a) and (b) of the description of A_H in subsection (1) may be calculated in respect of full-size pick-up trucks of a model year only if the percentage in the fleet of full-size pick-up trucks of that model year that are equipped with those technologies is equal to or greater than the percentage for that model

l'utilisation, dans son parc d'automobiles à passagers ou de camions légers de cette année de modèle, de technologies innovatrices qui entraînent une réduction quantifiable des émissions de CO₂ qui sont visées à l'article 1869(b)(1) de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR.

(4) Le passage du paragraphe 18.3(4) du même règlement précédant l'élément A est remplacé par ce qui suit :

Ajustement

(4) Pour l'application des paragraphes (3) et (3.1), l'entreprise est tenue de faire le calcul ci-après en veillant à ce que le résultat obtenu soit égal ou inférieur à 10 ou 15 grammes de CO₂ par mille, selon le cas :

$$\frac{(\sum (A \times B_a) \times 195\,264) + (\sum (A \times B_c) \times 225\,865)}{(\sum C_a \times 195\,264) + (\sum C_c \times 225\,865)}$$

où

(5) La formule figurant au paragraphe 18.3(4) du même règlement est modifiée par adjonction, après l'élément B_c, de ce qui suit :

C_a le nombre total d'automobiles à passagers dans le parc;

C_c le nombre total de camions légers dans le parc.

9 (1) Le passage du paragraphe 18.4(1) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Allocation pour certaines grosses camionnettes

18.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'entreprise peut choisir de calculer, selon la formule ci-après, une allocation de CO₂ pour la présence, dans son parc, de grosses camionnettes dotées de technologies électriques hybrides ou dont le rendement en matière d'émissions de gaz d'échappement liées au carbone est meilleur que la valeur cible applicable :

(2) Le paragraphe 18.4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Paramètre de l'allocation – technologies électriques hybrides

(2) L'allocation liée à l'utilisation de technologies électriques hybrides visée aux alinéas a) et b) de l'élément A_H de la formule figurant au paragraphe (1) ne peut être calculée à l'égard des grosses camionnettes d'une année de modèle que si le pourcentage dans le parc des grosses camionnettes de cette année de modèle qui sont dotées de ces technologies est égal ou supérieur au pourcentage

year set out in section 1870(a)(1) or (2), depending on the technology used, of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, of the CFR. The allowance referred to in paragraph (a) of the description of A_H may be calculated only for full-size pick-up trucks of the 2017 to 2021, 2023 and 2024 model years.

(3) Subsection 18.4(3) of the Regulations is replaced by the following:

Allowance limitations – carbon-related exhaust emissions performance

(3) The allowance for full-size pick-up trucks that achieve a carbon-related exhaust emission value referred to in paragraphs (a) and (b) of the description of A_R in subsection (1) may be calculated in respect of full-size pick-up trucks of a model year only if the percentage in the fleet of full-size pick-up trucks of that model year that achieve such a value is equal to or greater than the percentage for that model year set out in section 1870(b)(1) or (2), depending on the emission performance achieved, of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, of the CFR. The allowance referred to in paragraph (a) of the description of A_R may be calculated only for full-size pick-up trucks of the 2017 to 2021, 2023 and 2024 model years.

10 (1) The portion of subsection 20(3) of the Regulations before the equation is replaced by the following:

Calculation

(3) Subject to subsections (3.1) to (3.4), a company must calculate, using the following equation, the credits or deficits for each of its fleets:

(2) The portion of subsection 20(3.1) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

Alternative standard – nitrous oxide

(3.1) For each test group in respect of which a company uses, for any given model year, an alternative standard for nitrous oxide (N_2O) under subsection 10(1) or 12(1), the company must use the following formula, expressing the result in megagrams of CO_2 equivalent, and add the sum of the results for each test group to the number of credits or deficits calculated in accordance with subsection (3) for the fleet to which the test group belongs:

(3) The description of C in subsection 20(3.1) of the Regulations is replaced by the following:

prévu pour l'année de modèle à l'article 1870(a)(1) ou (2), selon la technologie dont il s'agit, de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR. L'allocation visée à l'alinéa a) de l'élément A_H ne peut être calculée que pour les grosses camionnettes des années de modèle 2017 à 2021, 2023 et 2024.

(3) Le paragraphe 18.4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Paramètre de l'allocation – rendement

(3) L'allocation liée au rendement en matière d'émissions de gaz d'échappement liées au carbone visée aux alinéas a) et b) de l'élément A_R de la formule figurant au paragraphe (1) ne peut être calculée à l'égard des grosses camionnettes d'une année de modèle que si le pourcentage dans le parc des grosses camionnettes de cette année de modèle qui présentent ce rendement est égal ou supérieur au pourcentage prévu pour l'année de modèle à l'article 1870(b)(1) ou (2), selon le rendement, de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR. L'allocation visée à l'alinéa a) de l'élément A_R ne peut être calculée que pour les grosses camionnettes des années de modèle 2017 à 2021, 2023 et 2024.

10 (1) Le passage du paragraphe 20(3) du même règlement précédant l'équation est remplacé par ce qui suit :

Calcul

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) à (3.4), l'entreprise calcule le nombre de points ou la valeur du déficit pour chacun de ses parcs selon l'équation suivante :

(2) Le passage du paragraphe 20(3.1) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Norme de rechange – oxyde nitreux

(3.1) Pour chaque groupe d'essai pour lequel elle utilise, pour une année de modèle donnée, une norme d'émissions d'oxyde nitreux (N_2O) de rechange en application des paragraphes 10(1) ou 12(1), l'entreprise utilise la formule ci-après et ajoute le total des résultats obtenus pour chaque groupe d'essai, exprimé en mégagrammes d'équivalent CO_2 , au nombre de points ou à la valeur du déficit calculés conformément au paragraphe (3) pour le parc auquel appartient le groupe d'essai :

(3) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 20(3.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C is the alternative exhaust emission standard for nitrous oxide (N₂O) under subsection 10(1) or 12(1) to which the company has elected to certify the test group, expressed in grams per mile; and

(4) The portion of subsection 20(3.2) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

Alternative standard – methane

(3.2) For each test group in respect of which a company uses, for any given model year, an alternative standard for methane (CH₄) under subsection 10(1) or 12(1), the company must use the following formula, expressing the result in megagrams of CO₂ equivalent, and add the sum of the results for each test group to the number of credits or deficits calculated in accordance with subsection (3) for the fleet to which the test group belongs:

(5) The description of C in subsection 20(3.2) of the Regulations is replaced by the following:

C is the alternative exhaust emission standard for methane (CH₄) under subsection 10(1) or 12(1) to which the company has elected to certify the test group, expressed in grams per mile; and

(6) Subsection 20(4) of the Regulations is replaced by the following:

Calculation and recalculation for the 2017 to 2021 model years

(3.3) A company may elect to calculate or recalculate its credits or deficits for any of its fleets of the 2017 to 2021 model years by making the election referred to in subsection 18.1(4) and by using the equation set out in subsection (3) but replacing the descriptions of A and C with the following:

A is the adjusted fleet average CO₂ equivalent emission standard, expressed in grams per mile, calculated in accordance with section 17 but, for the purposes of the descriptions of B and C in subsection 17(3), in the case of advanced technology vehicles, natural gas vehicles or natural gas dual fuel vehicles, the number of vehicles is multiplied by the number set out in the table to subsection 18.1(4) in respect of that type of vehicle for the model year in question;

C is determined by the formula

$$N_v + \Sigma (N_{cv} \times M)$$

C la norme d'émissions de gaz d'échappement d'oxyde nitreux (N₂O) de rechange, en application des paragraphes 10(1) ou 12(1), à laquelle l'entreprise a choisi de certifier le groupe d'essai, exprimée en grammes par mille;

(4) Le passage du paragraphe 20(3.2) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Norme de rechange – méthane

(3.2) Pour chaque groupe d'essai pour lequel elle utilise, pour une année de modèle donnée, une norme d'émissions de méthane (CH₄) de rechange en application des paragraphes 10(1) ou 12(1), l'entreprise utilise la formule ci-après et ajoute le total des résultats obtenus pour chaque groupe d'essai, exprimé en mégagrammes d'équivalent CO₂, au nombre de points ou à la valeur du déficit calculés conformément au paragraphe (3) pour le parc auquel appartient le groupe d'essai :

(5) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 20(3.2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C la norme d'émissions de gaz d'échappement de méthane (CH₄) de rechange, en application des paragraphes 10(1) ou 12(1), à laquelle l'entreprise a choisi de certifier le groupe d'essai, exprimée en grammes par mille;

(6) Le paragraphe 20(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Calcul et nouveau calcul – années de modèle 2017 à 2021

(3.3) L'entreprise peut choisir de calculer ou de recalculer à nouveau le nombre de points ou la valeur du déficit de l'un de ses parcs pour les années de modèle 2017 à 2021 en faisant le choix prévu au paragraphe 18.1(4) et en appliquant l'équation figurant au paragraphe (3), après y avoir remplacé les éléments A et C par les suivants :

A la norme moyenne rajustée des émissions d'équivalent CO₂ exprimée en grammes par mille et calculée pour le parc conformément à l'article 17, mais pour l'application des éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 17(3), dans le cas de véhicules à technologie de pointe, de véhicules au gaz naturel ou de véhicules à gaz naturel à double carburant, le nombre de véhicules est multiplié par le nombre indiqué au tableau du paragraphe 18.1(4) pour le type de véhicule selon l'année de modèle en cause;

where

N_v is the number of passenger automobiles or light trucks in the fleet, excluding advanced technology vehicles, natural gas vehicles and natural gas dual fuel vehicles,

N_{cv} is the number of advanced technology vehicles, natural gas vehicles or natural gas dual fuel vehicles in the fleet, as the case may be, and

M is the multiplier set out in the table to subsection 18.1(4) in respect of the type of vehicle for the model year in question;

2022 to 2024 model years

(3.4) For the 2022 to 2024 model years, if a company makes the election under subsection 18.1(4), the descriptions of A and C in subsection (3) are replaced by the descriptions of A and C in subsection (3.3).

Date of credit or deficit

(4) Subject to subsection (4.1), a company obtains credits and incurs deficits for a specific fleet on the day on which the company submits the end of model year report for the model year in question.

Date of credit or deficit — 2017 to 2021 model years

(4.1) A company obtains credits or reduces its deficits for a specific fleet of the 2017 to 2021 model years if the report includes the following information in respect of that fleet:

(a) the number of credits or deficits, calculated in accordance with both subsections (3) and (3.3), and the difference between the two results; and

(b) a statement that the company has elected to recalculate credits or deficits in accordance with subsection (3.3) and an indication of the number of additional credits, or the reduction in the number of deficits, obtained as a result of that election as well as the number of vehicles in question.

(7) Subsection 20(6) of the Regulations is replaced by the following:

Time limit — credits for 2017 and 2018 model years

(6) Credits obtained for a fleet of passenger automobiles or light trucks of the 2017 and 2018 model years may be

C est calculé selon la formule suivante :

$$N_v + \Sigma (N_{cv} \times M)$$

où :

N_v représente le nombre d'automobiles à passagers ou de camions légers dans le parc, à l'exclusion des véhicules à technologie de pointe, des véhicules au gaz naturel et des véhicules à gaz naturel à double carburant,

N_{cv} le nombre de véhicules à technologie de pointe, de véhicules au gaz naturel ou de véhicules à gaz naturel à double carburant dans le parc, selon le cas,

M le multiplicateur indiqué dans le tableau du paragraphe 18.1(4) pour ce type de véhicule selon l'année de modèle en cause;

Années de modèle 2022 à 2024

(3.4) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe 18.1(4) pour les années de modèle 2022 à 2024, les éléments A et C au paragraphe (3) sont remplacés par ceux prévus au paragraphe (3.3).

Date d'attribution

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), l'entreprise obtient des points ou subit un déficit à l'égard du parc à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle en cause.

Date d'attribution — années de modèle 2017 à 2021

(4.1) L'entreprise obtient des points ou réduit la valeur du déficit à l'égard de l'un de ses parcs des années de modèle 2017 à 2021 si le rapport contient les renseignements suivants pour le parc en cause :

a) le nombre de points ou la valeur du déficit calculés, à la fois, selon les paragraphes (3) et (3.3), de même que la différence entre les résultats obtenus;

b) une déclaration portant que l'entreprise a choisi de calculer à nouveau les points ou la valeur du déficit selon le paragraphe (3.3), le nombre de points supplémentaires ou la réduction de la valeur du déficit obtenus à la suite du choix exercé, de même que le nombre de véhicules en cause.

(7) Le paragraphe 20(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Durée de validité — points pour les années de modèle 2017 et 2018

(6) Les points obtenus pour un parc d'automobiles à passagers ou de camions légers des années de modèle 2017

used in respect of any fleet of passenger automobiles or light trucks of the following model years:

- (a) a model year that is up to three model years before the model year in respect of which the credits were obtained; or
- (b) a model year that is up to six model years after the model year in respect of which the credits were obtained.

Time limit — credits for 2019 model year and subsequent model years

(7) Credits obtained for a fleet of passenger automobiles or light trucks of the 2019 model year or a subsequent model year may be used in respect of any fleet of passenger automobiles or light trucks of the following model years:

- (a) a model year that is up to three model years before the model year in respect of which the credits were obtained; or
- (b) a model year that is up to five model years after the model year in respect of which the credits were obtained.

11 The Regulations are amended by adding the following after section 30:

Combined Fleet Requirements — Zero-emission Vehicles

Definitions and Interpretation

Definitions

30.1 (1) The following definitions apply to sections 30.2 to 30.7 and to subsection 33(5).

combined fleet means all automobiles of a specific model year that a company manufactures in Canada or imports into Canada for the purpose of sale of those automobiles to the first retail purchaser. (*parc combiné*)

company has the same meaning as in section 149 of the Act. (*entreprise*)

Emergency vehicles and fire fighting vehicles

(2) Despite the definition of *combined fleet* in subsection (1), a company may, for the purposes of sections 30.2 to 30.7, elect to exclude emergency vehicles and fire fighting vehicles from its combined fleet of any model year, if it reports that election in its end of model year report for that model year.

et 2018 peuvent être utilisés à l'égard de tout parc d'automobiles à passagers ou de camions légers des années de modèles ci-dessous :

- a) les trois années de modèle qui précèdent celle à l'égard de laquelle ils ont été obtenus;
- b) les six années de modèle qui suivent celle à l'égard de laquelle ils ont été obtenus.

Durée de validité — points pour l'année de modèle 2019 et les années de modèle ultérieures

(7) Les points obtenus pour un parc d'automobiles à passagers ou de camions légers de l'année de modèle 2019 ou d'une année de modèle ultérieure peuvent être utilisés à l'égard de tout parc d'automobiles à passagers ou de camions légers des années de modèles ci-dessous :

- a) les trois années de modèle qui précèdent celle à l'égard de laquelle ils ont été obtenus;
- b) les cinq années de modèle qui suivent celle à l'égard de laquelle ils ont été obtenus.

11 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Exigences relatives au parc combiné — véhicules zéro émission

Définitions et interprétation

Définitions

30.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 30.2 à 30.7 et au paragraphe 33(5).

entreprise S'entend au sens de l'article 149 de la Loi. (*company*)

parc combiné L'ensemble des automobiles d'une année de modèle donnée qui sont construites ou importées au Canada par une entreprise et qui sont destinées à la vente au premier usager. (*combined fleet*)

Véhicules d'urgence et véhicules d'incendie

(2) Malgré la définition de *parc combiné* au paragraphe (1), l'entreprise peut, pour l'application des articles 30.2 à 30.7, choisir d'exclure de son parc combiné d'une année de modèle donnée les véhicules d'urgence et les véhicules d'incendie, si elle fait mention de ce choix dans son rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle.

Combined fleet — exception

(3) The definition of *combined fleet* in subsection (1) does not include any automobile that is being exported and that is accompanied by written evidence establishing that it will not be sold or used in Canada.

General

Requirement respecting minimum ZEV requirement

30.2 Subject to sections 30.5 to 30.7, a company must ensure that the ZEV value of its combined fleet of the 2026 model year and subsequent model years meets or exceeds the minimum ZEV requirement for the model year in question.

Minimum ZEV Requirements for Combined Fleet

Minimum ZEV requirement by model year

30.3 For the 2026 model year and subsequent model years, the minimum ZEV requirement for a company's combined fleet of a model year set out in column 1 of the following table is the percentage set out in column 2:

Item	Column 1 Model year	Column 2 Minimum ZEV requirement (%)
1	2026	20
2	2027	23
3	2028	34
4	2029	43
5	2030	60
6	2031	74
7	2032	83
8	2033	94
9	2034	97
10	2035 and subsequent	100

ZEV Value for Combined Fleet

Calculation of ZEV value

30.4 (1) A company must calculate the ZEV value, expressed as a percentage, of its combined fleet of the 2026

Parc combiné — exception

(3) La définition de *parc combiné* au paragraphe (1) ne vise pas les automobiles destinées à être exportées qui sont accompagnées d'une preuve écrite attestant qu'elles ne seront pas utilisées ou vendues au Canada.

Disposition générale

Exigence relative à l'exigence VZE minimum

30.2 Sous réserve des articles 30.5 à 30.7, l'entreprise doit veiller à ce que la valeur VZE de son parc combiné de l'année de modèle 2026 et des années de modèles ultérieures soit égale ou supérieure à l'exigence VZE minimum pour l'année de modèle en cause.

Exigences VZE minimum pour le parc combiné

Exigence VZE minimum par année de modèle

30.3 Pour l'année de modèle 2026 et les années de modèle ultérieures, l'exigence VZE minimum pour le parc combiné d'une entreprise d'une année de modèle figurant à la colonne 1 du tableau ci-après est le pourcentage figurant à la colonne 2 :

Article	Colonne 1 Année de modèle	Colonne 2 Exigence VZE minimum (%)
1	2026	20
2	2027	23
3	2028	34
4	2029	43
5	2030	60
6	2031	74
7	2032	83
8	2033	94
9	2034	97
10	2035 et ultérieures	100

Valeur VZE du parc combiné

Calcul de la valeur VZE

30.4 (1) L'entreprise calcule la valeur VZE, exprimée en pourcentage, de son parc combiné de l'année de modèle

model year and subsequent model years using the following formula:

$$((A \div B) \times 100) + C$$

where

- A** is the total number of electric vehicles and fuel cell vehicles in the combined fleet;
- B** is the total number of automobiles in the combined fleet; and
- C** is the lesser of the contribution from plug-in hybrid electric vehicles to the ZEV value of the combined fleet, calculated in accordance with subsection (2), and the maximum allowable contribution from plug-in hybrid electric vehicles to the minimum ZEV requirement for a combined fleet, calculated in accordance with subsection (3).

Contribution from plug-in hybrid electric vehicles

(2) The contribution from plug-in hybrid electric vehicles to the ZEV value of a company's combined fleet of a given model year is the percentage calculated using the following formula:

$$(A + 0.75 \times B + 0.15 \times C) \div D \times 100$$

where

- A** is the total number of plug-in hybrid electric vehicles in the combined fleet with an all-electric driving range of 80 km or more;
- B** is, for the 2026 to 2028 model years, the total number of plug-in hybrid electric vehicles in the combined fleet with an all-electric driving range of at least 50 km and no more than 79 km;
- C** is, for the 2026 model year, the total number of plug-in hybrid electric vehicles in the combined fleet with an all-electric driving range of at least 16 km and no more than 49 km; and
- D** is the total number of automobiles in the combined fleet.

Maximum allowable contribution

(3) The maximum allowable contribution, expressed as a percentage, from plug-in hybrid electric vehicles to the minimum ZEV requirement for a combined fleet of a given model year is calculated using the following formula:

$$A \times B$$

where

- A** is the minimum ZEV requirement, expressed as a percentage, set out in column 2 of the table to section 30.3 for the model year in question; and

2026 et des années de modèle ultérieures selon la formule suivante :

$$((A \div B) \times 100) + C$$

où :

- A** représente le nombre total de véhicules électriques et de véhicules à pile à combustible dans le parc combiné;
- B** le nombre total d'automobiles dans le parc combiné;
- C** le moindre de la contribution des véhicules électriques hybrides rechargeables à la valeur VZE du parc combiné, calculée conformément au paragraphe (2), et de la contribution maximum admissible des véhicules électriques hybrides rechargeables à l'exigence VZE minimum d'un parc combiné, calculée conformément au paragraphe (3).

Contribution des véhicules électriques hybrides rechargeables

(2) La contribution des véhicules électriques hybrides rechargeables à la valeur VZE du parc combiné d'une année de modèle donnée correspond au pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$(A + 0,75 \times B + 0,15 \times C) \div D \times 100$$

où :

- A** représente le nombre total de ces véhicules dans le parc combiné dont l'autonomie tout électrique est d'au moins 80 km;
- B** pour les années de modèle 2026 à 2028, le nombre total de ces véhicules dans le parc combiné dont l'autonomie tout électrique est d'au moins 50 km et d'au plus 79 km;
- C** pour l'année de modèle 2026, le nombre total de ces véhicules dans le parc combiné dont l'autonomie tout électrique est d'au moins 16 km et d'au plus 49 km;
- D** le nombre total d'automobiles dans le parc combiné.

Contribution maximum admissible

(3) La contribution maximum admissible, exprimée en pourcentage, des véhicules électriques hybrides rechargeables à l'exigence VZE minimum d'un parc combiné pour une année de modèle donnée se calcule selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A** représente l'exigence VZE minimum, exprimée en pourcentage, prévue à la colonne 2 du tableau

B is the percentage set out in column 2 of the following table:

	Column 1	Column 2
Item	Model year	Allowable contribution (%)
1	2026	45
2	2027	30
3	2028 and subsequent	20

All-electric driving range

(4) For the purposes of subsection (2), the all-electric driving range is calculated using the following formula, rounded to the nearest whole number or, if the number is equidistant between two consecutive whole numbers, to the higher number:

$$A \times 0.7$$

where

A is the actual charge-depleting range in kilometres, determined in accordance with section 311(j)(4)(i) of Title 40, chapter I, subchapter Q, part 600, subpart D of the CFR, rounded to the nearest tenth of a unit or, if the number is equidistant between two consecutive tenths of a unit, to the higher tenth.

Compliance Unit System

Compliance units

30.5 (1) A company obtains compliance units if the ZEV value of its combined fleet of a given model year is greater than the minimum ZEV requirement for that model year and the company reports the compliance units in its end of model year report.

Deficits

(2) A company incurs a deficit if the ZEV value of its combined fleet of a given model year is less than the minimum ZEV requirement for that model year.

Calculation

(3) A company must calculate the compliance units or deficit for its combined fleet of a given model year using the following formula:

$$(A - B) \times C$$

where

figurant à l'article 30.3 pour l'année de modèle en cause;

B le pourcentage prévu à la colonne 2 du tableau ci-dessous :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Année de modèle	Contribution admissible (%)
1	2026	45
2	2027	30
3	2028 et ultérieures	20

Autonomie tout électrique

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'autonomie tout électrique est déterminée selon la formule suivante et est arrondie au nombre entier le plus près ou, si le chiffre est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, au plus élevé de ceux-ci :

$$A \times 0,7$$

où :

A représente l'autonomie électrique réelle en kilomètres établie conformément à l'article 311(j)(4)(i) de la sous-partie D, partie 600, section de chapitre Q, chapitre I, titre 40 du CFR, arrondie à la première décimale ou, si le chiffre est équidistant de deux décimales consécutives, à la plus élevée de celles-ci.

Système d'unités de conformité

Unités de conformité

30.5 (1) L'entreprise obtient des unités de conformité si la valeur VZE de son parc combiné d'une année de modèle donnée est supérieure à l'exigence VZE minimum de l'année de modèle et si elle inclut ces unités de conformité dans son rapport de fin d'année de modèle.

Déficit

(2) L'entreprise subit un déficit si la valeur VZE de son parc combiné d'une année de modèle donnée est inférieure à l'exigence VZE minimum de l'année de modèle.

Calcul

(3) L'entreprise calcule le nombre d'unités de conformité ou le déficit pour son parc combiné d'une année de modèle donnée selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

- A** is the ZEV value of its combined fleet of the given model year, expressed as a percentage, calculated in accordance with subsection 30.4(1);
- B** is the minimum ZEV requirement for the model year, expressed as a percentage, listed in column 2 of the table to section 30.3; and
- C** is the total number of automobiles in the combined fleet.

Date of compliance units or deficit

(4) A company obtains compliance units or incurs a deficit in respect of its combined fleet on the day on which the company submits the end of model year report for the model year in question.

Time limit – 2026 to 2034 model years

(5) Compliance units calculated in accordance with subsection (3) for a combined fleet of the 2026 to 2034 model years may be used in respect of a combined fleet of the following model years:

- (a)** a model year that is up to three model years before the model year in respect of which the compliance units were calculated; or
- (b)** a model year that is up to five model years after the model year in respect of which the compliance units were calculated.

Compliance units – 2035 model year

(6) Despite paragraph (5)(b), no compliance units are valid beginning on the day after the day on which the company submits the end of model year report for the 2035 model year.

Offsetting Deficits and Use of Compliance Units

Compliance units for a given model year

30.6 (1) If, for a given model year, a company obtains compliance units in accordance with subsection 30.5(3), the company must use those compliance units to offset any outstanding deficits.

Use of remaining compliance units

- (2)** If any compliance units remain after deficits are offset in accordance with subsection (1), a company may
- (a)** bank all or some of the remaining compliance units;

- A** représente la valeur VZE, exprimée en pourcentage, de son parc combiné pour l'année de modèle, calculée conformément au paragraphe 30.4(1);
- B** l'exigence VZE minimum, exprimée en pourcentage, pour l'année de modèle prévue à la colonne 2 du tableau figurant à l'article 30.3;
- C** le nombre total d'automobiles dans le parc combiné.

Date d'attribution

(4) L'entreprise obtient des unités de conformité ou subit un déficit à l'égard du parc combiné à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle en cause.

Date limite – années de modèle 2026 à 2034

(5) Les unités de conformité calculées en vertu du paragraphe (3) pour un parc combiné de l'année de modèle 2026 à 2034 peuvent être utilisées à l'égard de tout parc combiné des années de modèles ci-dessous :

- a)** les trois années de modèle qui précèdent celle à l'égard de laquelle elles ont été calculées;
- b)** les cinq années de modèle qui suivent celle à l'égard de laquelle elles ont été calculées.

Unités de conformité – année de modèle 2035

(6) Malgré l'alinéa (5)b), nulle unité de conformité n'est valide après la date à laquelle l'entreprise présente le rapport de fin d'année de modèle de l'année de modèle 2035.

Compensation du déficit et utilisation des points

Unités de conformité pour une année de modèle donnée

30.6 (1) Si l'entreprise obtient, pour une année de modèle donnée, conformément au paragraphe 30.5(3) des unités de conformité, elle doit les utiliser pour compenser tout déficit résiduel.

Utilisation des unités de conformité résiduelles

- (2)** S'il reste des unités de conformité après la compensation effectuée en vertu du paragraphe (1), l'entreprise peut faire ce qui suit :
- a)** en accumuler la totalité ou un certain nombre;

(b) transfer all or some of the remaining compliance units to another company; or

(c) take any combination of the actions referred to in paragraphs (a) and (b).

Deficit for a given model year

(3) If, for a given model year, a company incurs a deficit in accordance with subsection 30.5(3), the company must use any compliance units that the company has banked to offset that deficit.

Offset remaining deficit

(4) If any deficit remains after being offset in accordance with subsection (3), a company may offset the remaining deficit by using

(a) compliance units transferred from another company;

(b) compliance units created in accordance with section 30.7; or

(c) any combination of the compliance units referred to in paragraphs (a) and (b).

Time limit to offset deficit

(5) A company must offset a deficit no later than

(a) if the deficit is incurred in respect of the 2026 to 2032 model years, the day on which the company submits the end of model year report for vehicles of the third model year after the model year for which the company incurred the deficit;

(b) if the deficit is incurred in respect of the 2033 or 2034 model year, the day on which the company submits the end of model year report for the 2035 model year.

2035 model year and subsequent model years

(6) A deficit incurred in respect of the combined fleet of the 2035 model year and subsequent model years cannot be offset.

Creation of Compliance Units

Creation of compliance units

30.7 (1) If a company calculates, in accordance with subsection 30.5(3), a deficit for any of the 2026 to 2034 model years, the company may create compliance units to offset the deficit of the model year in question.

b) en transférer la totalité ou un certain nombre à d'autres entreprises;

c) une combinaison des choix visés aux alinéas a) et b).

Déficit d'une année de modèle donnée

(3) Si l'entreprise subit, pour une année de modèle donnée, conformément au paragraphe 30.5(3) un déficit, elle doit utiliser les unités de conformité qu'elle a accumulées pour le compenser.

Compensation du déficit résiduel

(4) S'il reste un déficit après la compensation effectuée en vertu du paragraphe (3), l'entreprise peut le compenser en utilisant :

a) des unités de conformité transférées d'une autre entreprise;

b) des unités de conformité qu'elle crée conformément à l'article 30.7;

c) une combinaison des unités de conformités visées aux alinéas a) et b).

Délai pour compenser un déficit

(5) L'entreprise doit compenser le déficit au plus tard :

a) à l'égard des années de modèle 2026 à 2032, à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle pour la troisième année de modèle qui suit celle à l'égard de laquelle elle a subi le déficit;

b) à l'égard des années de modèle 2033 et 2034, à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle 2035.

Année de modèle 2035 et ultérieures

(6) Nul déficit subi à l'égard du parc combiné de l'année de modèle 2035 et des années de modèle ultérieures ne peut être compensé.

Création d'unités de conformité

Création d'unités de conformité

30.7 (1) Dans le cas où l'entreprise calcule, conformément au paragraphe 30.5(3), un déficit pour toute année de modèle 2026 à 2034, elle peut créer des unités de conformité pour compenser le déficit de l'année de modèle en cause.

Conditions

(2) A compliance unit is created when the following conditions are met:

- (a) the company makes a contribution to an eligible ZEV activity within the 18 months before the day on which the company must submit the end of model year report for the model year in question;
- (b) the company provides to the Minister, with the end of model year report for the model year in question, a receipt issued by the organization or person that received the contribution that establishes that the company made the contribution; and
- (c) the company indicates in the end of model year report for the model year in question the number of compliance units that it is creating.

No double counting of contributions

(3) Despite paragraph (2)(a), if a contribution to an eligible ZEV activity has been taken into account by the company for the purposes of section 103 of the *Clean Fuel Regulations*, as amended from time to time, that contribution may not be taken into account for the purpose of creating compliance units.

Eligible ZEV activity

(4) For the purposes of subsection (2), an eligible ZEV activity is any activity that contributes to the growth of ZEV infrastructure in Canada, including charging stations, hydrogen refueling stations and electricity distribution infrastructure that supports charging stations and hydrogen refueling stations, whether intended primarily for use by the occupants of a private dwelling-place or the public.

Number of compliance units created

(5) Subject to subsections (7) and (8), the number of compliance units that a company may create for a given model year is determined by the formula

$$C \div P$$

where

- C** is the amount of the company's contribution to an eligible ZEV activity; and
- P** is \$20,000.

Consumer Price Index

(6) On every January 1 that follows the end of a model year, the amount set out in subsection (5) for P is

Conditions

(2) Les unités de conformité sont créées dès que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entreprise contribue à une activité VZE admissible au plus tôt dix-huit mois avant la date de présentation du rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle en cause;
- b) elle fournit au ministre, avec le rapport de fin d'année de modèle de l'année de modèle en cause, le reçu délivré par l'organisation ou la personne qui a reçu la contribution et qui établit qu'elle a fait la contribution;
- c) elle indique dans son rapport de fin d'année de modèle de l'année de modèle en cause le nombre d'unité de conformité qu'elle crée.

Aucune double prise en compte

(3) Malgré l'alinéa (2)a), dans le cas où une contribution à une activité VZE admissible a été prise en compte par l'entreprise pour l'application de l'article 103 du *Règlement sur les combustibles propres*, avec ses modifications successives, la contribution ne peut être prise en compte pour créer des unités de conformité.

Activité VZE admissible

(4) Pour l'application du paragraphe (2), une activité VZE admissible est une activité qui contribue à la croissance des infrastructures VZE au Canada, notamment les bornes de recharge, les stations de ravitaillement en hydrogène et les infrastructures de distribution d'électricité appuyant les bornes de recharge et les stations de ravitaillement en hydrogène, destinées principalement à être utilisées par les occupants d'un logement privé ou par le public.

Nombre d'unités de conformité créées

(5) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le nombre d'unités de conformité que peut créer l'entreprise pour une année de modèle donnée est déterminé selon la formule suivante :

$$C \div P$$

où :

- C** représente le montant de la contribution de l'entreprise à l'activité VZE admissible;
- P** 20 000 \$.

Indice des prix à la consommation

(6) Chaque 1^{er} janvier suivant la fin d'une année de modèle, la valeur de la variable P de la formule prévue au

replaced by the result determined by the following formula, rounded to the nearest dollar or, if the result is halfway between two consecutive whole numbers, to the greater of those whole numbers:

$$\$20,000 \times (\text{CPI}_A \div \text{CPI}_B)$$

where

CPI_A is the average Consumer Price Index for the calendar year to which the model year relates, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*; and

CPI_B is the average Consumer Price Index for the 12 months of the year 2026, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*.

Maximum compliance units permitted — 2026 to 2030 model years

(7) The maximum number of compliance units that a company may create to offset the deficit for any of the 2026 to 2030 model years is the lesser of:

(a) the number calculated using the following formula:

$$0.1 \times (A \div 100) \times B$$

where

A is the minimum ZEV requirement for the model year in question, expressed as a percentage, listed in column 2 of the table to section 30.3, and

B is the total number of automobiles in the combined fleet for the model year in question; and

(b) the deficit calculated in accordance with subsection 30.5(3) for the model year in question.

Maximum compliance units permitted — 2031 to 2034 model years

(8) The maximum number of compliance units that a company may create to offset the deficit for any of the 2031 to 2034 model years is the lesser of:

(a) 6 percent of the total number of automobiles in the combined fleet of the model year in question; and

(b) the deficit calculated in accordance with subsection 30.5(3) for the model year in question.

paragraphe (5) est remplacée par le résultat de la formule ci-après, arrondi au dollar près ou, si le chiffre est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, au plus élevé de ceux-ci :

$$20\,000 \$ \times (\text{IPC}_A \div \text{IPC}_B)$$

où :

IPC_A représente la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile correspondant à l'année de modèle, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;

IPC_B la moyenne de l'indice des prix à la consommation durant les douze mois de l'année 2026, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada sous le régime de cette loi.

Nombre maximum autorisé d'unités de conformité — années de modèle 2026 à 2030

(7) Le nombre maximum d'unités de conformité que peut créer l'entreprise pour compenser le déficit d'une année de modèle 2026 à 2030 est égal au moindre de ce qui suit :

a) le nombre calculé selon la formule suivante :

$$0,1 \times (A \div 100) \times B$$

où :

A représente l'exigence VZE minimum, exprimée en pourcentage, pour l'année de modèle en cause, prévue à la colonne 2 du tableau figurant à l'article 30.3,

B le nombre total d'automobiles dans le parc combiné de l'année de modèle en cause;

b) le déficit calculé conformément au paragraphe 30.5(3) pour l'année de modèle en cause.

Nombre maximum autorisé d'unités de conformité — années de modèle 2031 à 2034

(8) Le nombre maximum d'unités de conformité que peut créer l'entreprise pour compenser le déficit d'une année de modèle 2031 à 2034 est égal au moindre de ce qui suit :

a) six pour cent du nombre total d'automobiles dans le parc combiné de l'année de modèle en cause;

b) le déficit calculé conformément au paragraphe 30.5(3) pour l'année de modèle en cause.

No transfer or banking

(9) A company cannot transfer or bank compliance units created in accordance with this section.

Use of created compliance units

(10) Any compliance unit created in accordance with subsection (2) may only be used to offset the deficit incurred for the model year in respect of which the company submits the end of model year report, after which the compliance unit is no longer valid.

12 Section 33 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Content — zero-emission vehicles

(5) The end of model year report for model year 2026 and subsequent model years must also contain the following information in respect of the company's combined fleet:

(a) if applicable, a statement that the company has elected to exclude emergency vehicles and fire fighting vehicles from its combined fleet;

(b) the total number of automobiles;

(c) the total number of electric vehicles and fuel cell vehicles;

(d) the total number of plug-in hybrid electric vehicles for which the all-electric driving range, calculated in accordance with subsection 30.4(4), is

(i) 80 km or more,

(ii) for the 2026 to 2028 model years, at least 50 km and no more than 79 km, and

(iii) for the 2026 model year, at least 16 km and no more than 49 km;

(e) the actual charge-depleting range used in the calculation referred to in subsection 30.4(4) for each plug-in hybrid electric vehicle;

(f) the ZEV value calculated in accordance with section 30.4;

(g) the total number of compliance units or the deficit calculated in accordance with subsection 30.5(3);

(h) in the case of a transfer of compliance units made for the purpose of paragraph 30.6(2)(b) or (4)(a),

Nul transfert et accumulation

(9) L'entreprise ne peut transférer les unités de conformité créées conformément au présent article ou les accumuler.

Utilisation des unités de conformité créées

(10) Toute unité de conformité créée conformément au paragraphe (2) ne peut servir qu'à compenser le déficit subi pour l'année de modèle pour laquelle l'entreprise présente le rapport de fin d'année de modèle, après quoi elle n'est plus valide.

12 L'article 33 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contenu — véhicules zéro émission

(5) Le rapport de fin d'année de modèle de l'année de modèle 2026 et des années de modèle ultérieures contient également, à l'égard du parc combiné de l'entreprise, les renseignements suivants :

a) s'il y a lieu, une déclaration portant que l'entreprise a choisi d'exclure les véhicules d'urgence et les véhicules d'incendie de son parc combiné;

b) le nombre total d'automobiles;

c) le nombre total de véhicules électrique et de véhicules à pile à combustible;

d) le nombre total de véhicules électriques hybrides rechargeables dont l'autonomie tout électrique, calculée conformément au paragraphe 30.4(4), est la suivante :

(i) au moins 80 km,

(ii) pour les années de modèle 2026 à 2028, au moins 50 km et au plus 79 km,

(iii) pour l'année de modèle 2026, au moins 16 km et au plus 49 km;

e) l'autonomie électrique réelle utilisée dans le calcul visé au paragraphe 30.4(4), pour chaque véhicule électrique hybride rechargeable;

f) la valeur VZE calculée conformément à l'article 30.4;

g) le nombre total d'unités de conformité ou le déficit calculés conformément au paragraphe 30.5(3);

h) à l'égard de tout transfert d'unités de conformité effectué au titre de l'alinéa 30.6(2)(b) ou (4)a) :

(i) the name, street address and, if different, the mailing address of the company that transferred the compliance units and the model year in respect of which that company obtained those compliance units,

(ii) the name, street address and, if different, the mailing address of the company that received the compliance units,

(iii) the date of the transfer, and

(iv) the number of compliance units transferred or received; and

(i) in the case of compliance units created in accordance with section 30.7,

(i) the total number of compliance units created,

(ii) the total amount of the contribution to an eligible ZEV activity,

(iii) a detailed description of the eligible ZEV activity,

(iv) the location of the eligible ZEV activity, if applicable,

(v) a copy of the receipt referred to in paragraph 30.7(2)(b),

(vi) the name, street address and, if different, the mailing address of the organization or the person to whom the contribution is made, and

(vii) the name, title, street address, mailing address, if different, telephone number and, if any, email address of a person who is authorized to act on behalf of the organization or the person to whom the contribution is made.

(i) le nom et l'adresse municipale de l'entreprise qui a transféré les unités, ainsi que son adresse postale si elle est différente, et l'année de modèle à l'égard de laquelle les unités de conformité ont été obtenues par celle-ci,

(ii) le nom et l'adresse municipale de l'entreprise à qui ont été transférées les unités de conformité, ainsi que son adresse postale si elle est différente,

(iii) la date du transfert,

(iv) le nombre d'unités de conformité transférées;

i) à l'égard des unités de conformité créées conformément à l'article 30.7 :

(i) le nombre total d'unités de conformité créées,

(ii) le montant total de la contribution à une activité VZE admissible,

(iii) une description détaillée de l'activité VZE admissible,

(iv) la localisation de l'activité VZE admissible, le cas échéant,

(v) une copie du reçu visé à l'alinéa 30.7(2)b),

(vi) le nom, l'adresse civique et l'adresse postale, si elle est différente, de l'organisation ou de la personne qui a reçu la contribution,

(vii) le nom, le titre, l'adresse municipale, l'adresse postale si elle est différente, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de la personne autorisée à agir pour le compte de l'organisation ou de la personne qui a reçu la contribution.

Coming into Force

13 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.